MAIRIE DE MARIGNY LES USAGES

2021/135

ARRETE DE CIRCULATION POUR TRAVAUX
N° 071/2021

Domaine intervention (selon la nomenclature ACTES) : 6.4 Autres actes réglementaires

Le Maire de la Commune de Marigny les Usages,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R44, R53.2 et R225,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Vu la demande reçue le 26 août 2021 de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, sise 7 rue des Frères Lumière 45800 SAINT JEAN DE BRAYE, devant effectuer des ***travaux de raccordement à la fibre optique pour la société Kverneland, rue de la Grand Cour,***

Considérant que les travaux cités ci-dessus, réalisés par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, nécessitent une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 30 août 2021 et pour une durée approximative de 15 jours calendaires, le cheminement piéton sera basculé sur le trottoir opposé au droit des travaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les véhicules et engins intervenants sur ce chantier.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le trottoir ou l'accotement opposé aux travaux. Un jalonnement sera mis en place par l'entreprise.

Article 4 : L'accès des riverains à leurs propriétés sera maintenu. Ils seront informés par l'entreprise de toute gêne occasionnée par les travaux.

Article 5 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur et du plan de signalisation temporaire ci-joint et enlevée pendant les périodes d'inactivités du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Sauf cas particulier, les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre pendant les week-ends et les jours fériés.

Article 7 : Toute autre restriction ainsi que toute autre modification de la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visées par le présent arrêté devront faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à ceux qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié mais également affiché sur des panneaux de signalisations aux extrémités du chantier :

- ✓ Monsieur le Chef des Services Techniques,
- ✓ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécy,
- ✓ Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- ✓ La Direction Pôle Nord-Est d'Orléans Métropole,
- ✓ La Direction de la Collecte des Déchets d'Orléans Métropole,

- ✓ Le SDIS du Loiret,
- ✓ L'entreprise ERT TECHNOLOGIES.

2021/136

Fait à MARIGNY LES USAGES, le 27 août 2021

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme et des Travaux,

Hervé MARGOT

MAIRIE de MARIGNY LES USAGES * 45 (Loiret) *